



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-018

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-13-001 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de SAINT MAUR (Périmètre Vidéoprotégé) Place de la Maire-36250 SAINT MAUR (4 pages)	Page 3
36-2020-03-13-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Saint Maur (périmètre vidéoprotégé) Place de la Mairie 36250 SAINT MAUR (4 pages)	Page 8
36-2020-03-13-006 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Saint Maur LE PETIT VALENCAY 36250 SAINT MAUR (4 pages)	Page 13
36-2020-03-13-002 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de ST MAUR (Périmètre Vidéoprotégé) Place de la Mairie 36250 SAINT MAUR (4 pages)	Page 18
36-2020-03-13-004 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de St Maur Rue des Echarbeaux 36250 SAINT MAUR (4 pages)	Page 23
36-2020-03-13-005 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre du 4 mars 2020 - Création d'un ensemble commercial à l'enseigne "Food Place" dans la zone d'activité de Cap sud 36400 Saint Maur (4 pages)	Page 28

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-13-001

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de SAINT MAUR (Périmètre Vidéoprotégé)

Place de la Maire-36250 SAINT MAUR



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 11 mars 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de SAINT MAUR (Périmètre vidéoprotégé)
Place de la Mairie – 36250 SAINT MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT-MAUR, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Nihérne, rue des Prés de Derrière, rue du Tramway,
- rue de l'Église, chemin de la Rapinerie, Route de Vineuil,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Niherne, rue des Prés de Derrière, rue du Tramway,
- rue de l'Église, chemin de la Rapinerie, Route de Vineuil,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (tél. 02.54.08.26.30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

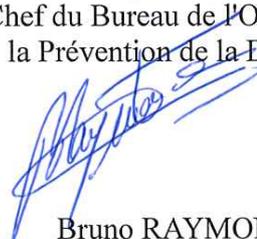
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie, 36250 SAINT MAUR,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-13-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint Maur (périmètre vidéoprotégé) Place
de la Mairie 36250 SAINT MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 11 mars 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de SAINT MAUR (Périmètre vidéoprotégé)
Place de la Mairie – 36250 SAINT MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT MAUR, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de la Forêt, avenue d'Occitanie et boulevard du Franc,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de la Forêt, avenue d'Occitanie et boulevard du Franc, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (tél. 02.54.08.26.30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie, 36250 SAINT MAUR,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-13-006

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Saint Maur LE PETIT VALENCAY 36250

SAINT MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de SAINT MAUR
« Le Petit Valençay » – 36250 SAINT MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT MAUR, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, «le Petit Valençay » ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, « le Petit Valençay », conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (tél. 02.54.08.26.30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

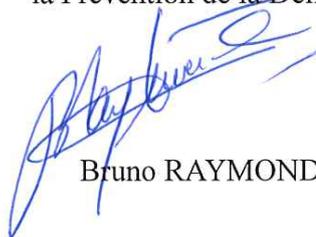
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie, 36250 SAINT MAUR,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-13-002

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de ST MAUR (Périmètre Vidéoprotégé) Place
de la Mairie 36250 SAINT MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 11 mars 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de SAINT MAUR (Périmètre vidéoprotégé)
Place de la Mairie – 36250 SAINT MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT MAUR, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Planches et Chemin des Ballastières,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Planches et Chemin des Ballastières, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (tél. 02.54.08.26.30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie, 36250 SAINT MAUR,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-13-004

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de St Maur Rue des Echarbeaux 36250 SAINT
MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de SAINT MAUR
Rue des Echarbeaux – 36250 SAINT MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT MAUR, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, rue des Echarbeaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, rue des Echarbeaux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (tél. 02.54.08.26.30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

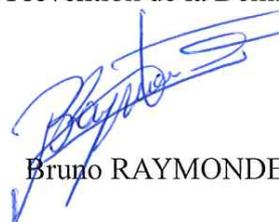
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie, 36250 SAINT MAUR,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre -

36-2020-03-13-005

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre du 4 mars 2020 - Création d'un ensemble commercial à l'enseigne "Food Place" dans la zone d'activité de Cap sud 36400 Saint Maur

Châteauroux, le 3 MARS 2020

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre 4 mars 2020

Création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Food Place », dans la zone d'activités de Cap Sud, au lieu-dit « Le Pré Naudin » 36400 Saint Maur; demande déposée par la SAS Société Industrielle et Financière de Lorraine

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 mars 2020, prises sous la présidence de Madame Lucile JOSSE Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-10-02-004 du 2 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-10-03-003 du 20 février 2020 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 03620220N0001 présentée par la SAS Société Industrielle et Financière de Lorraine, en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Food Place », dans la zone d'activités de Cap Sud, au lieu-dit « Le Pré Naudin » 36400 Saint Maur.

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 26 février 2020 ;

Après avoir entendu en séance, Messieurs Philippe JOULAUD et Eric DESAIX de l'association des commerces et entreprises de la Zone Cap Sud, Mesdames Cathie DELVALLÉE, Présidente de l'Association Les Boutiques de Châteauroux, Christiane BERTONCINI, Directeur Général de l'entreprise Thiriet Distribution et Virginie PLUMELEUR, Responsable Expansion à la Société Industrielle et Financière de Lorraine ;

Après délibération, des membres de la commission ;

CONSIDERANT que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 5062 m² dont 2400 m² de surface de vente à rez-de-chaussée soumis à autorisation d'exploitation commerciale, sur le territoire de la commune de Saint Maur (36250), dans la zone commerciale Cap Sud ;

CONSIDERANT que le projet est en contradiction avec les orientations du SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre, entré en vigueur le 13 mars 2018, et plus particulièrement avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en ce qu'il ne respecte pas les prescriptions P22 et P24, qui, afin d'établir un développement commercial équilibré entre les commerces des centralités et les espaces commerciaux de périphéries « n'autorisent plus la construction de locaux commerciaux de moins de 300 m² de surface de plancher hors les périmètres de centralités »;

CONSIDERANT que le DAAC, dans ses prescriptions P24 précise que « pour les projets mixant plusieurs cellules commerciales, la surface de plancher associée à chaque cellule devra respecter ce seuil »;

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec le PLUi de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole approuvé le 13 février 2020 et en vigueur depuis le 29 février 2020, au motif qu'une partie des parcelles d'emprise du projet est située en zone Uy4 où sont autorisées, sous certaines conditions, les activités commerciales, à savoir notamment, qu'en application de l'article 1 du Règlement du zonage Uy, seules sont autorisées les activités « qui déploient plus de 300 m² de surface de plancher » ;

CONSIDERANT que le projet est également contraire au PLUi au motif qu'une partie des parcelles situées entre l'avenue d'Occitanie, la Route départementale 920 et les lieux-dits du Pré Naudin et du quartier Notz figure en zone AS, qui correspond aux terres agricoles sensibles d'un point de vue écologique et paysager, où les constructions de locaux commerciaux ne sont pas autorisées.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'objectif de consommation économe de l'espace, tel qu'il ressort du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et du PLUi ;

CONSIDERANT en effet que la construction envisagée, consomme plus de 3000 m² de surface au sol, auxquels s'ajoute une aire de stationnement de plus de 6 000 m² ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable et, notamment de performance énergétique, le projet se réfère à la norme RT 2012, mais n'anticipe pas sur l'application de la norme RT 2020 qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne respecte pas l'article R 122-2 du code de l'environnement relatif à la soumission à évaluation environnementale au cas par cas des projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus et n'a pas sollicité à ce titre la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet paysager est insuffisamment abouti en ce qui concerne, notamment, l'intégration au projet de la végétation existante, le sous-dimensionnement des noues paysagères et des fosses de plantation ;

CONSIDERANT que l'étude des flux de transports routiers (véhicules et camions) est insuffisante au regard du trafic déjà enregistré sur les axes concernés, que la présence de deux lignes de transports en commun et de modes doux de déplacement ne permettra pas d'infléchir de façon significative le nombre de déplacement en véhicule individuel vers le centre commercial ;

CONSIDERANT que l'organisation intérieure des circulations des camions de livraisons et véhicules, des stationnements, des voies et cheminements piétons nécessite d'être optimisée afin de garantir la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que la commune de Châteauroux est engagée dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » homologué Opération de revitalisation rurale (ORT) par arrêté préfectoral n°2019 218-002-BAT du 8 août 2019, qu'à ce titre l'un des objectifs prioritaires de l'ORT est de promouvoir un développement économique et commercial équilibré, de lutter contre la vacance commerciale en cœur de ville et d'éviter l'évasion de l'offre commerciale de proximité vers les zones d'activités périphériques ;

CONSIDERANT que sept des cellules commerciales envisagées d'une surface inférieures à 300 m² ont vocation à être implantées en centre-ville, que plusieurs commerces envisagés ne peuvent que faire concurrence aux commerces et marchés locaux existants dans les communes de la zone de chalandise ;

EN CONSEQUENCE la Commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Food Place », dans la zone d'activités de Cap Sud, au lieu-dit « Le Pré Naudin » 36400 Saint Maur.

Cet avis a été pris par 1 vote favorable, 7 votes défavorables et 1 abstention.

A voté favorablement pour ce projet :

- Monsieur Ludovic RÉAU, Maire de Saint-Maur, commune d'implantation ;

Ont voté défavorablement pour ce projet :

- Monsieur Gil AVEROUS, Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ;

- Monsieur Luc DELLA-VALLE, Président du syndicat mixte du Pays Castelroussin ;

- Monsieur Patrick LAMBILLOTTE, maire de Saint-Août représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de communes du Pays d'Issoudun représentant les intercommunalités au niveau départemental.
-
- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;
- Monsieur Dominique VIARD, Association Indre Nature ;

S'est abstenu :

- M. Régis BLANCHET, Vice-Président du Conseil Départemental

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial


Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent dans un délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial. Ce recours doit être adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.